Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DRIRE/I/2008 n° 346

en date du 20 FEV. 2008

mettant en demeure la SARL Olivier AMET de satisfaire à certaines prescriptions des articles 3.5.2, 3.6.1, 3.7, 6.3, 7.2.2 et 9.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1655 du 15 juillet 1998 relatif à l'installation de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GENEVREUILLE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du Livre V du code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1655 du 15 juillet 1998 portant autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface par la SARL Olivier AMET à GENEVREUILLE et complétant les dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter existant ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 11 février 2008 ;

CONSIDERANT que la SARL Olivier AMET exploite une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de GENEVREUILLE;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette installation est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe dès lors de mettre fin au plus vite à cette situation afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL Olivier AMET, Route de la Gare, 70240 GENEVREUILLE, est mise en demeure, pour l'installation de traitement de surfaces qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GENEVREUILLE, de se mettre dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en conformité avec :

- la prescription de l'article 3.5.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1655 du 15 juillet 1998 : «***Au niveau du rejet des effluents liquides de l'établissement, il doit être procédé à des mesures en continu avec enregistrement du débit***».

- la prescription de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1655 du 15 juillet 1998 : «***Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel***» .
  Il devra à cette fin remettre en état la rétention endommagée de la cuve de 5000 litres de fioul, située à l'extérieur.

- la prescription de l'article 3.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1655 du 15 juillet 1998 : «***Un contrôle annuel des eaux du "Razou" sera effectué et communiqué au service chargé de la police des eaux. Ce contrôle s'effectuera sur les différents paramètres sur les bryophytes (immersion pendant un mois)***».
  Il devra à cette fin effectuer un premier contrôle des eaux du "Razou" sous trois mois concernant les métaux cités à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1655 précité. Les contrôles suivants concerneront les mêmes paramètres et seront réalisés avec une fréquence annuelle.

- la prescription de l'article 9.1.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1655 du 15 juillet 1998 : «***Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH, et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau***».

- la prescription de l'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1655 du 15 juillet 1998 : «...***L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour mettre l'établissement en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, et notamment réalisera l'étude préalable prévue au paragraphe 2.1.3 de la norme C17-100 sous un délai maximum de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.*** »
  Il devra à cette fin réaliser l'étude préalable dans le délai indiqué. Il devra par la suite se conformer aux conclusions de cette étude

ARTICLE 2 :

La SARL Olivier AMET, Route de la Gare, 70240 GENEVREUILLE, est mise en demeure, pour l'installation de traitement de surfaces qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GENEVREUILLE, de se mettre en conformité avec les prescriptions suivantes de l'article 6.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1655 du 15 juillet 1998 : «***Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. ...Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume doit répondre aux mêmes règles que celles qui sont définies à l'article 3 du présent arrêté. Cette prescription vaut également pour les boues issues du traitement des effluents. ... En outre, les déchets liquides ou pâteux que leur mode de conditionnement ne met pas à l'abri des intempéries, devront être stockés sous abri de façon à éviter un entraînement par les eaux pluviales.»***
Il devra à cette fin évacuer dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté les 40 Big Bag de boues issues du traitement des effluents stockés dans des conditions non réglementaires, et les faire traiter dans une installation autorisée à cet effet.
Il devra également dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté aménager une aire de stockage des boues issues sur sol étanche avec rétention et placée sous abri.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1 et 2, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L 514-2 du titre 1er du Livre V du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL OLIVIER AMET. Une copie sera déposée en mairie, en sous-préfecture et en préfecture pour consultation par les tiers.
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de GENEVREUILLE, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 20 FEV. 2008

Francis LAMY